



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session, 21-25 août 2017

Avis n° 47/2017 concernant Ahmad Ali Mekkaoui (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 5 avril 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Ahmad Ali Mekkaoui. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 juin 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmad Ali Mekkaoui, né en 1967 à Tripoli, est de nationalité libanaise. Avant sa détention, M. Mekkaoui vivait à Abou Dhabi, où il était propriétaire d'un garage.

5. Monsieur Mekkaoui a été arrêté chez lui par des agents des forces de sécurité en civil à 10 heures du soir, le 13 octobre 2014. Les agents ont perquisitionné au domicile de M. Mekkaoui pendant moins d'une heure. D'après la source, il s'agissait d'une perquisition sommaire. La source affirme que M. Mekkaoui a été arrêté sur les dires d'une autre personne, soupçonnée dans le cadre de la même affaire, qui avait communiqué son nom sous la torture.

6. Monsieur Mekkaoui a appelé son épouse le lendemain de son arrestation pour lui dire qu'il allait bien. Il l'a rappelée le surlendemain pour lui dire qu'il était très fatigué et qu'il fallait qu'on le remette en liberté. D'après la source, après avoir passé cet appel, M. Mekkaoui a été complètement coupé du monde pendant sept mois. La source affirme que pendant cette période, M. Mekkaoui a été maintenu à l'isolement, et qu'il a été violemment battu à la tête et sur le corps, et a été violé. Monsieur Mekkaoui a été grièvement blessé et a dû subir trois interventions chirurgicales. La source affirme en outre que M. Mekkaoui a été contraint de signer des aveux par lesquels il reconnaissait appartenir à un groupe terroriste des Émirats arabes unis rattaché au Hezbollah.

7. Selon la source, M. Mekkaoui a été déféré pour la première fois devant le procureur chargé des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État en juin 2015, après avoir signé des aveux. Il a informé le procureur du traitement qu'on lui avait fait subir et lui a expliqué qu'il avait avoué sous la torture. Il a par la suite été inculpé d'appartenance à un groupe terroriste et de recrutement pour le compte d'un groupe terroriste.

8. Monsieur Mekkaoui a été jugé par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, qui est compétente en premier et dernier ressort pour connaître des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État et de terrorisme. D'après la source, M. Mekkaoui n'a pas été autorisé à communiquer avec son avocat avant l'ouverture de son procès, en juin 2016. Le 4 décembre 2016, au terme de sept audiences au cours desquelles les aveux faits par M. Mekkaoui sous la torture avaient été déclarés recevables, la Cour a condamné l'intéressé à une peine de quinze années d'emprisonnement. La famille de ce dernier n'a pas pu obtenir de copie de l'arrêt rendu par la Cour.

9. La source affirme que la privation de liberté de M. Mekkaoui est arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

10. S'agissant de la catégorie I, la source affirme que les autorités n'ont invoqué aucun fondement légal pour justifier la privation de liberté de M. Mekkaoui au cours des sept premiers mois que celui-ci a passés en détention. Monsieur Mekkaoui n'a été déféré à la justice qu'après avoir été détenu au secret pendant sept mois et a donc été soustrait à la protection de la loi et privé des garanties juridiques dont il devait bénéficier en tant que détenu. La source affirme que l'arrestation de M. Mekkaoui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie I.

11. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable était d'une gravité telle qu'elle rendait la privation de liberté de M. Mekkaoui arbitraire. Plus précisément, elle soutient :

a) Qu'à la suite de son arrestation, et bien qu'il ait d'abord été autorisé à passer deux appels téléphoniques à des membres de sa famille, M. Mekkaoui a été privé de tout contact avec ses proches et avec son avocat pendant sept mois. La détention au secret est

a priori une forme de détention arbitraire et constitue une violation du droit d'un détenu à la reconnaissance de sa personnalité juridique consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

b) Que M. Mekkaoui n'a été déféré à la justice (c'est-à-dire devant le procureur chargé des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État) que sept mois après son arrestation. Pendant ces sept mois de détention, M. Mekkaoui n'a pas pu contester la légalité de sa détention et a donc été privé de son droit à l'*habeas corpus*, en violation du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après, l'« Ensemble de principes ») ;

c) Qu'au cours des sept premiers mois qu'il a passés en détention, M. Mekkaoui a été maintenu à l'isolement, gardé au secret et soumis à des formes extrêmes de torture, le but étant de lui faire avouer qu'il appartenait à une organisation terroriste. Dans sa résolution 60/148, l'Assemblée générale a rappelé qu'une longue période de mise au secret pouvait en soi être constitutive de torture. Selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une période longue (supérieure à quinze jours) d'isolement cellulaire peut être constitutive de torture ou de mauvais traitements (voir A/66/268, par. 61, et A/63/175, par. 56) ;

d) Que les interrogatoires auxquels M. Mekkaoui a été soumis ont constitué une violation flagrante des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle les Émirats arabes unis sont partie, et de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Monsieur Mekkaoui a subi des actes de torture physique d'une extrême gravité. Il a notamment été frappé à la tête et sur le corps, et a été violé. Ce traitement lui a valu de devoir subir trois interventions chirurgicales : une fois à la suite du viol, une autre fois parce qu'il avait été battu et présentait des blessures graves au cou, et une autre fois encore parce qu'il avait eu la peau du crâne arrachée. Ces interventions ont été pratiquées à l'hôpital militaire Zayed, à Abou Dhabi. Bien que M. Mekkaoui ait dénoncé les actes de torture qui lui avaient été infligés au cours des interrogatoires et déclaré avoir signé ses aveux sous la torture, ces derniers ont été utilisés comme moyens de preuve au cours de son procès. L'utilisation des aveux de M. Mekkaoui est contraire à l'article 15 de la Convention contre la torture ;

e) Que dès le début de sa détention et jusqu'à la première audience, M. Mekkaoui a été privé de l'assistance d'un avocat. Il n'a pas pu contacter son avocat avant l'ouverture de son procès en juin 2016. Il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense, ce qui constitue une violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes ;

f) Que M. Mekkaoui a été jugé par la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale, qui est compétente en premier et dernier ressort pour connaître des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État et de terrorisme. Selon l'article 101 de la Constitution de 1971, la Cour suprême fédérale est la plus haute juridiction des Émirats arabes unis et ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Dans le rapport qu'elle a établi à la suite de sa visite aux Émirats arabes unis, en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a insisté sur le fait que la compétence exclusive de la Cour suprême fédérale pour connaître de certaines affaires pénales, étant entendu que ses décisions ne sont pas susceptibles de réexamen par une juridiction supérieure, était contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir A/HRC/29/26/Add.2, par. 61). Les caractéristiques de la Cour suprême fédérale ne permettent pas de garantir le droit d'être jugé équitablement « par un tribunal indépendant et impartial », consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

12. Le 5 avril 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a prié le Gouvernement de fournir, au plus tard le 5 juin 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Mekkaoui. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé, et d'expliquer en quoi cette mesure était compatible avec les obligations mises à la charge des Émirats arabes unis par le droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Mekkaoui.

13. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 juin 2017, soit quatre jours après l'échéance. Il n'avait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce qu'il était pourtant autorisé à faire conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. La réponse est donc considérée comme tardive et, étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire, le Groupe de travail ne peut pas accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail et conformément à sa pratique, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies.

Observations complémentaires de la source

14. Le 17 juillet 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations. Le Groupe de travail a prié la source de répondre au plus tard le 31 juillet 2017. La source a répondu le 24 juillet 2017.

Délibération

15. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

16. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que M. Mekkaoui, de nationalité libanaise, avait été arrêté le 13 octobre 2014. Monsieur Mekkaoui avait été détenu pendant quatre-vingt-dix jours conformément à la loi et aux procédures juridiques en vigueur aux Émirats arabes unis, après avoir été informé des motifs de son arrestation et en sachant quelle autorité avait procédé à son arrestation et à la perquisition à son domicile. La famille de M. Mekkaoui avait été informée du lieu où celui-ci était détenu à Abou Dhabi, et l'intéressé avait été autorisé à contacter ses proches au cours de sa détention.

17. Le Gouvernement a en outre relevé que, le 10 janvier 2015, M. Mekkaoui avait été traduit devant « l'autorité compétente », qui avait renvoyé l'affaire devant la Cour suprême fédérale le 29 novembre 2015, retenant les chefs d'accusation suivants :

a) Communication avec une organisation étrangère (le Hezbollah) et l'un de ses agents, et avec un autre État et un individu servant les intérêts de cet État, dans le but de compromettre la situation militaire et politique des Émirats arabes unis et de nuire aux intérêts nationaux ;

b) Divulgence à une organisation étrangère (le Hezbollah), ainsi qu'à un autre État et à une personne servant les intérêts de cet État d'informations classées secrètes concernant la défense nationale ;

c) Création d'une organisation internationale aux Émirats arabes unis sans autorisation du Gouvernement.

18. D'après le Gouvernement, M. Mekkaoui a rencontré un avocat qui avait été désigné pour le représenter et qui l'a défendu devant le tribunal. Il connaissait les chefs retenus contre lui, puisqu'il en avait été donné lecture publiquement devant le tribunal. Le 31 octobre 2016, la Cour suprême fédérale a condamné M. Mekkaoui à une peine de quinze années d'emprisonnement et a ordonné qu'il soit expulsé à l'issue de sa peine. Il purge actuellement sa peine à la Prison centrale et a été autorisé à recevoir au moins 28 visites. Le Gouvernement a joint à ses observations la liste des visiteurs reçus par l'intéressé.

19. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Mekkaoui est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Gouvernement peut apporter cette preuve en produisant des documents à l'appui de ses allégations¹.

¹ Voir l'avis n° 41/2013, dans lequel le Groupe de travail a noté que la source d'une communication et le Gouvernement n'avaient pas toujours également accès aux éléments de preuve et que souvent seul

20. Le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont à première vue crédibles et que le Gouvernement ne les a pas contestées. Dans sa réponse concernant les allégations de la source, le Gouvernement s'est essentiellement contenté de soutenir que M. Mekkaoui avait été arrêté et détenu conformément à la loi et aux procédures juridiques en vigueur aux Émirats arabes unis, et a donné peu de précisions sur les circonstances de sa détention. Il a par exemple affirmé : a) qu'après son arrestation, M. Mekkaoui avait été détenu pendant quatre-vingt-dix jours jusqu'au 10 janvier 2015, date à laquelle il avait été traduit devant « l'autorité compétente » (sans produire de pièce justificative, par exemple les registres de garde à vue) ; b) que M. Mekkaoui avait pu voir un avocat qui avait été désigné pour le représenter, et qui l'a défendu devant le tribunal (sans produire de pièce justificative, par exemple les minutes du procès). Le Gouvernement n'a pas davantage communiqué d'information sur les faits reprochés à M. Mekkaoui ; d'autre part, il n'a pas réagi aux allégations sérieuses de la source concernant les actes de torture subis par M. Mekkaoui, et n'a pas tenté de les contester.

21. En l'espèce, la source affirme que M. Mekkaoui n'a été traduit devant une instance judiciaire qu'en juin 2015, après avoir été gardé au secret pendant sept mois. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare pour sa part que M. Mekkaoui a été détenu pendant quatre-vingt-dix jours avant d'être traduit devant « l'autorité compétente », le 10 janvier 2015. Or, même si M. Mekkaoui a été présenté au procureur chargé des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État (ou à une autre instance judiciaire) dans ce délai, et non sept mois après son arrestation, comme l'affirme la source, il a tout de même été porté atteinte à son droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. Pendant cette période, M. Mekkaoui n'a pas pu contester la légalité de sa détention, ce qui constitue une violation des articles 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11 et 37 de l'Ensemble de principes.

22. En outre, le Gouvernement déclare que M. Mekkaoui a été inculpé en novembre 2015, qu'à ce stade, l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême fédérale, et que les chefs retenus contre M. Mekkaoui ont été portés à sa connaissance puisqu'il en a été donné lecture devant le tribunal. Cela signifie que le Gouvernement reconnaît lui-même que M. Mekkaoui n'a été informé des chefs d'accusation retenus contre lui qu'en novembre 2015 au plus tôt, soit plus d'un an après son arrestation, le 13 octobre 2014. Monsieur Mekkaoui n'a pas été informé dans les plus brefs délais des chefs retenus contre lui, ce qui constitue une violation des droits qui lui sont reconnus par les articles 9, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le principe 10 de l'Ensemble de principes ; les autorités n'ont donc invoqué aucun fondement légal pour justifier sa détention².

23. Le Groupe de travail considère par conséquent qu'aucun fondement légal ne justifiait l'arrestation et la détention de M. Mekkaoui, et que la privation de liberté de M. Mekkaoui relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

le Gouvernement disposait des informations pertinentes. Dans cette affaire, le Groupe de travail a rappelé que lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties de procédure auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis » : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J., Recueil 2010, p. 639, aux pages 660 et 661, par. 55.

² Selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, ci-après les « Principes de base et lignes directrices »), lorsque des personnes qui ont participé, ou qui sont soupçonnées d'avoir participé à des actes de terrorisme sont privées de liberté, certains droits doivent leur être garantis, notamment elles doivent être informées immédiatement des accusations portées contre elles, être déférées devant une autorité judiciaire compétente et indépendante le plus rapidement possible, dans un délai raisonnable, et avoir la possibilité de consulter un avocat (par. 93).

24. En outre, les allégations de la source font apparaître des violations du droit de M. Mekkaoui à un procès équitable. D'après la source, M. Mekkaoui a été gardé au secret et à l'isolement au cours des sept premiers mois de sa détention. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que la famille de M. Mekkaoui avait été informée du lieu où celui-ci était détenu à Abou Dhabi, et que celui-ci avait été autorisé à contacter ses proches en détention. Il a également déclaré que M. Mekkaoui avait été autorisé à recevoir au moins 28 visites, et a fourni la liste des visiteurs reçus par celui-ci. Mais il n'a pas précisé quand ou à quelle fréquence M. Mekkaoui avait pu contacter sa famille, ni à quelles dates les 28 visites avaient eu lieu. Il faisait vraisemblablement référence à des visites reçues par M. Mekkaoui après sa condamnation. En l'absence d'informations suffisantes communiquées par le Gouvernement pour contester les allégations de la source, le Groupe de travail estime que M. Mekkaoui a été gardé au secret et à l'isolement pendant les sept premiers mois de sa détention³.

25. Le Groupe de travail a constamment fait valoir que le droit international des droits de l'homme interdit la détention au secret, en ce que celle-ci porte atteinte au droit des personnes concernées de contester la légalité de leur détention devant un juge (voir, par exemple, les avis n^{os} 56/2016 et 53/2016). En l'espèce, M. Mekkaoui n'a pas pu contester sa détention car il était gardé au secret et avait donc été soustrait à la protection de la loi. Le Groupe de travail estime qu'il y a donc eu violation du droit de M. Mekkaoui à la reconnaissance de sa personnalité juridique (article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

26. En outre, le Groupe de travail estime que la détention de M. Mekkaoui au secret et à l'isolement pendant une longue période (sept mois) fait apparaître, à première vue, une violation de l'interdiction absolue de la torture, norme impérative du droit international, et de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Un tel traitement n'a fait qu'ajouter à la gravité des actes de torture physiques infligés à M. Mekkaoui et, compte tenu des circonstances, était en soi constitutif de torture psychologique. Rien dans les observations soumises par la source et le Gouvernement ne laisse entendre que M. Mekkaoui a été gardé au secret et mis à l'isolement pendant une longue période pour des raisons de sécurité ; il semble au contraire qu'en détenant M. Mekkaoui dans ces conditions, l'on n'ait eu d'autre but que celui de lui infliger des souffrances supplémentaires et d'exercer davantage de pressions sur lui afin de le faire avouer. Selon l'Assemblée générale, une longue période de détention au secret peut en soi être constitutive de torture (voir résolution 60/148, par. 11). En outre, le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré qu'une période de mise à l'isolement excédant quinze jours était constitutive de torture ou de mauvais traitements (voir A/66/268, par. 61 et 70 à 78, et A/63/175, par. 56 et 77 à 85). En outre, une période de détention au secret et à l'isolement excédant quinze jours est contraire aux normes applicables, notamment aux règles 43 à 45, 58 et 62 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (ci-après les « Règles Nelson Mandela ») et aux principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes.

27. Le Groupe de travail estime qu'à première vue, la source a démontré de façon crédible que M. Mekkaoui avait également subi des actes constitutifs de torture physique au cours de ses interrogatoires. À la suite de ces actes de torture physique, notamment des coups qu'il avait reçus et de son viol, M. Mekkaoui avait signé des aveux, qui avaient été utilisés au cours de son procès, en violation des articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes. Plus grave encore, la source a expliqué que M. Mekkaoui avait été arrêté après qu'une autre personne, soupçonnée dans le cadre de la même affaire, eut communiqué son nom sous la torture, ce qui porte à croire que M. Mekkaoui a été détenu sur la base d'informations auxquelles, de par leur nature même, il était impossible de se fier, les unes lui ayant été extorquées par la torture et les autres ayant été extorquées à un autre individu dans des conditions semblables⁴.

³ Le Groupe de travail note que rien ne porte à croire que M. Mekkaoui, qui est étranger, se soit vu accorder le droit de bénéficier de l'assistance des autorités consulaires de son pays.

⁴ Voir, par exemple, Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, Association pour la prévention de la torture et Haut-Commissariat des

28. En l'espèce, compte tenu de la gravité des allégations de torture, le Groupe de travail juge extrêmement improbable que M. Mekkaoui ait été en mesure d'aider et de participer efficacement à la préparation de sa propre défense, que ce soit avant ou pendant son procès, ce qui vient confirmer la conclusion que les actes de torture dont M. Mekkaoui aurait été victime ont constitué une violation de son droit à un procès équitable⁵.

29. En outre, bien qu'en juin 2015, M. Mekkaoui ait informé le procureur chargé des affaires d'atteinte à la sûreté de l'État du traitement qu'il avait subi et lui ait expliqué qu'il avait signé ses aveux sous la torture, rien n'a été fait et M. Mekkaoui a tout de même été jugé et condamné sur la base de ces informations. Le Groupe de travail estime par conséquent que le procureur a commis une violation manifeste du paragraphe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, qui dispose ce qui suit : « Lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits de la personne humaine et impliquent en particulier la torture ou un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant, ou ayant entraîné d'autres violations graves des droits de l'homme, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes, ou informent le tribunal en conséquence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour les faire traduire en justice ».

30. Le Groupe de travail estime également que les actes de torture psychologique et physique infligés à M. Mekkaoui, l'utilisation des aveux de celui-ci à son procès et le fait que le procureur n'ait pas enquêté sur les allégations de torture de M. Mekkaoui et ne les ait pas signalées constituent à première vue des violations des articles 1, 2, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture, à laquelle les Émirats arabes unis sont partie. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, dont la quatrième partie impose à tout État partie d'instituer un mécanisme national de prévention. Pareil mécanisme peut effectuer des visites dans les lieux de privation de liberté, y compris dans les locaux des services de sécurité de l'État, pour contrôler régulièrement le traitement des personnes privées de liberté et veiller à ce que ces dernières soient mieux protégées contre la torture et les mauvais traitements. Le Groupe de travail renverra l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture pour qu'il procède à un examen plus approfondi.

31. En outre, le Groupe de travail estime que, depuis son placement en détention, le 13 octobre 2014, jusqu'à la première audience tenue dans le cadre de son procès, en juin 2016, M. Mekkaoui n'a pas été autorisé à consulter un avocat, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes, et de la règle 61 des Règles Nelson Mandela. Bien que le Gouvernement ait déclaré, dans sa réponse, qu'un avocat avait été désigné pour représenter M. Mekkaoui, et que l'avocat avait rencontré l'intéressé et l'avait défendu devant le tribunal, aucune pièce justificative n'a été produite à l'appui de ces allégations. Le Gouvernement n'a pas non plus donné suffisamment de précisions à ce sujet : on ignore notamment quand M. Mekkaoui a rencontré son avocat, et s'il a pu le consulter ou l'avoir à ses côtés au cours des interrogatoires, avant l'ouverture de son procès. Ainsi que l'a déclaré le Groupe de travail dans ses Principes de base et lignes directrices (principe 9), toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation (par. 12).

Nations Unies aux droits de l'homme, *Prévenir la torture : Guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme* (Genève, 2010), p. 14, où il est expliqué qu'il est impossible de se fier aux informations obtenues par la torture ou les mauvais traitements.

⁵ Dans l'avis n° 29/2017, le Groupe de travail a déclaré que bien qu'il n'ait pas pour mandat d'examiner les conditions de détention ou le traitement des prisonniers, il devait se demander dans quelle mesure les conditions de détention pouvaient porter atteinte à la capacité des détenus de préparer leur défense et compromettre leurs chances d'être jugés équitablement (par. 63). Voir aussi le rapport du Groupe de travail concernant sa visite en Argentine (E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33).

32. En outre, au vu du temps qui s'est écoulé entre l'arrestation de M. Mekkaoui, le 13 octobre 2014, et son procès, en juin 2016, il y a eu violation du droit de l'intéressé d'être jugé dans un délai raisonnable, en application des articles 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 38 de l'Ensemble de principes.

33. Enfin, le Groupe de travail estime que le procès de M. Mekkaoui devant la Chambre de sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale n'était pas conforme aux normes internationales. Comme l'a expliqué la source, la Cour suprême fédérale statue en premier et dernier ressort ; ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel en cas d'erreurs de fait ou de droit ou de vice de procédure, ce que le Gouvernement n'a pas contesté dans sa réponse. En l'espèce, M. Mekkaoui n'avait aucun moyen de s'assurer que sa déclaration de culpabilité et la peine lourde de quinze ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné étaient conformes à la législation applicable, et dans le cas contraire, qu'il pouvait être remédié à cette situation. Le Groupe de travail estime que le fait de ne pas avoir droit à un réexamen par une juridiction supérieure constitue une violation du droit à un recours utile et du droit à un procès équitable, consacrés par les articles 8, 10 et 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a exprimé des préoccupations à ce sujet et estimé que le fait de ne pas avoir le droit de faire appel des décisions rendues par la Cour suprême fédérale constituait une violation du droit à un procès équitable (voir, par exemple, les avis n^{os} 21/2017, 60/2013 et 34/2011). Le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elle procède à un examen approfondi de la question.

34. Le Groupe de travail estime par conséquent que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Mekkaoui arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail tient à exprimer ses vives inquiétudes au sujet du traitement subi par M. Mekkaoui, en particulier des allégations selon lesquelles M. Mekkaoui a dû subir trois interventions chirurgicales pour soigner les blessures que lui ont causés les actes ignobles de torture physique dont il a été victime au cours de ses interrogatoires, pendant les sept mois qu'il a passés en détention au secret et à l'isolement. Étant donné que M. Mekkaoui est aujourd'hui détenu depuis bientôt trois ans dans des conditions telles qu'elles risquent de porter irrémédiablement atteinte à son intégrité physique et mentale, le Groupe de travail demande au Gouvernement de le libérer immédiatement et sans condition.

36. Le Groupe de travail prend note de l'existence d'un ensemble d'affaires récentes dans lesquelles le Gouvernement a soumis des nationaux et des étrangers à une privation arbitraire de liberté, en particulier après avoir recouru à la torture et aux mauvais traitements pour contraindre ces derniers à faire des aveux dans des affaires pénales (voir, par exemple, les avis n^{os} 21/2017, 51/2015, 56/2014, 60/2013, 27/2013, 34/2011 et 3/2008). D'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également fait ce constat. À la suite de sa visite officielle aux Émirats arabes unis en 2014, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait savoir que plus de 200 plaintes pour torture ou mauvais traitement avaient été déposées devant des juges et des procureurs ces dernières années, mais qu'aucune enquête n'avait été menée par une entité indépendante⁶. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁷. Il prie le Gouvernement d'enquêter sans tarder sur les allégations de torture et d'exiger que soient écartés comme moyens de preuve tous les aveux et toutes les déclarations dont il a été établi qu'ils ont été faits sous la torture ou par suite de mauvais traitements.

⁶ Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission aux Émirats arabes unis (A/HRC/29/26/Add.2, par. 53).

⁷ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

37. Le Groupe de travail serait heureux d'être invité par le Gouvernement à effectuer sa première visite aux Émirats arabes unis afin de pouvoir collaborer de façon constructive avec les autorités de l'État partie pour traiter des questions graves touchant à la privation arbitraire de liberté. En novembre 2016, il a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande. Le bilan des Émirats arabes unis en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en janvier 2018 ; cela donnera au Gouvernement l'occasion de collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

38. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmad Ali Mekkaoui est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

39. Le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation d'Ahmad Ali Mekkaoui et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il prie instamment le Gouvernement d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

40. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte irréparable à la santé de M. Mekkaoui et à son intégrité physique et mentale, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement l'intéressé et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

41. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Mekkaoui, notamment à ce que les allégations de torture fassent l'objet d'une enquête indépendante, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de M. Mekkaoui.

42. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

43. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mekkaoui a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Mekkaoui a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mekkaoui a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

44. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

45. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

46. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 22 août 2017]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.